



MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ILE D'YEU

Séance du : 20 avril 2026

Numéro de la délibération : DEL/BCH/26/04/60

<p>Date Convocation 13/04/2026</p> <p>Date Affichage 13/04/2026</p> <p>Nombre de Conseillers :</p> <table> <tr> <td>- en exercice</td> <td>27</td> </tr> <tr> <td>- présents</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td>- procuration</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>- absents</td> <td>0</td> </tr> </table>	- en exercice	27	- présents	26	- procuration	1	- absents	0	<p>Le 20 Avril Deux Mille Vingt Six à 19 Heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de l'Ile d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p>PRESENTS 26 : Patrice BERNARD ; Vincent ROIRAND ; Corinne ROUET ; Bernard NOURY ; Jacqueline TURBE ; Mathieu RIOU ; Virginie GIRARD ; Yannick RIVALIN ; Camille DECONINCK ; Fabien DULON ; Sébastien GAUTIER ; Louis DUPONT ; Nathalie BARBOTIN ; Manon PLESSIS ; Leslie DOUX ; Maryline SAUVADET ; Benjamin RATOUIT ; Marika ANDRÉ ; Eddy LAURENT ; Christine LE BRIS ; Christophe DUPONT ; Joanna BURGAUD ; Laure BARAULT ; Cyril TARAUD ; Valérie VOISIN ; Alain MOUSNIER</p> <p>PROCURATIONS 1 : Gaëlle CHAPUT qui a donné procuration à Alain MOUSNIER</p> <p>ABSENTS 0</p> <p>SECRETAIRE : Manon PLESSIS</p>
- en exercice	27								
- présents	26								
- procuration	1								
- absents	0								

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. Patrice BERNARD, maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant la dernière délibération en date du 16 octobre 2023 (DEL/NN/23/10/161) ;

Considérant qu'il convient de délibérer de nouveau, suite à l'élection du nouveau Maire au Conseil municipal du 29 mars 2026,

Vu l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (27 POUR) :

◆ **DELEGUE** au Maire pour la durée du mandat les pouvoirs suivants :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) Fixer, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal listés ci-dessous :

- Les tarifs des activités inhérentes à l'ensemble du secteur « Enfance- Jeunesse »
- Les tarifs des activités inhérentes à l'ensemble du secteur « Culture – Patrimoine – Vie associative », intégrant la médiathèque, le cinéma, le FabLab, (*remplace et complète anciennement : Les tarifs des manifestations à caractère culturel et de loisirs*)
- Les tarifs de la Ferme Municipale
- Le prix de location des logements communaux en fonction du marché immobilier des secteurs concernés
- Le prix des locations des commerces et ateliers communaux
- Les tarifs de vente de bois
- Les tarifs de fourrière animale
- Les tarifs de fourrière automobile
- Les tarifs relatifs aux clés des bâtiments et portails
- Les tarifs de réfection des chaussées, taille de haies...
- Les tarifs de la Recyclerie

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites au budget et plafonné à 1 million d'euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au maximum de 4 600 euros

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) Sans objet (non retenu)

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions fixées par la délibération n°14/02/25 du Conseil Municipal en date du 25/02/2014 ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Actions et défenses auprès des juridictions suivantes, que ce soit en procédure d'urgence, de référé ou au fond :
 - Tribunal administratif, Cour Administrative d'appel,
 - Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour Européenne,
 - Tribunal d'instance, de Grande Instance, Cour d'appel pour toutes actions et procédures civiles, y compris en matière gracieuse,
 - Tribunal de police, Tribunal correctionnel, pour toute procédure pénale et partie civile,
 - Tribunal des affaires de sécurité sociale.

et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € maximum

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un préjudice potentiel à la charge de la commune d'un montant maximum de 10 000 € ;

18°) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000€ par tirage.

21°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération n°14/02/25 du Conseil Municipal en date du 25/02/2014, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Rappel : les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2122-23 le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises.

La présente délibération abroge la délibération n° 23/10/161 d'octobre 2023.

- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce et document relatifs à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le maire,

M. Patrice BERNARD

la secrétaire de
séance

